

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 02/07/2026
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-Les Fêtes Vagabondes-11-07-2026
-SÉCURISATION DU SITE -
Site derrière et dans la salle polyvalente**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature (arrêté 2026_33 du 23 mars 2026)

VU la demande formulée par l'associations COMITÉ DES FETES, représenté par Monsieur BARTHAUX, en sa qualité de Président, domicilié au 630 Route de Bieuzy Lanvaux 56390 BRANDIVY, pour le samedi 11 juillet 2026 sur le site derrière et dans la salle polyvalente au 1 rue des Chênes Verts, cadastré ZO 143.

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA présentée par le Comité des Fêtes, n° de contrat 061879900101 :

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette journée du 11 juillet 2026 au nom de « Fêtes Vagabondes » sur le site de la salle polyvalente (en salle et arrière de la salle) afin de sécuriser le site, de préserver le bon ordre et d'assurer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le site derrière la salle polyvalente et la salle polyvalente pour leur manifestation : Fêtes vagabondes. Pour la bonne organisation de cette manifestation, l'association est autorisée à occuper le domaine public :

-le vendredi 10 juillet 2026 à partir de 8h00 pour positionner les infrastructures

-le samedi 11 juillet 2026 de 8h00 à 1h00

Article 2 : Sécurité du site :

Par l'entrée de la salle polyvalente :

Les visiteurs devront entrer et sortir entre la salle polyvalente et le multisport.

A l'entrée et la sortie, le positionnement de barrières et de bénévoles devra être assuré.

Une voiture bélier sera positionnée à cette entrée-sortie. Le propriétaire du véhicule devra être sur place pour enlever au plus vite son véhicule en cas de l'arrivée des secours.

- Sécurité du public :

La sécurité est assurée par les organisateurs et placée sous leur entière responsabilité ; Ils devront être équipés de moyens de communication (téléphones-talkie-walkie...) pour prévenir tout danger.

Une voiture bélier est prévue entre la salle polyvalente et le city stade.

- Secours : Un point secours sera fait dans la salle polyvalente.

Un passage pour les secours pour accéder au site sera fait également entre la salle polyvalente et le city stade. Une voiture bélier y étant installée, il est demandé aux organisateurs de prévoir une intervention rapide du retrait de cette voiture-bélier.

- **Stand jeux ludiques** : Afin de sécuriser le public, il est demandé de positionner des ganivelles autour du stand jeux ludiques
- **Stand partenaires** : L'emplacement réservé aux partenaires doit-être remis à sa forme initiale. Aucun prospectus ne doit rester sur le domaine public.
- **Les chapiteaux** :

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique :

Si le CTS ou l'ensemble de **CTS non isolé reçoit entre 19 et 49 personnes**, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes (CTS37) :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Etablissements recevant de 51 à 300 personnes : - Les établissements itinérants recevant plus de 50 personnes **sont soumis** aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :

- avoir le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau
- s'assurer qu'il y a bien eu vérification tous les 2 ans par un organisme spécialisé (demander l'extrait à jour du registre de sécurité)
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
- Un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs pompiers.

- **Podium** : le podium devra être positionné comme notifié sur le plan. Les gardes corps devront être installés. Seuls les membres de l'association et les groupes pour les concerts sont acceptés sur ce podium.
- **Restauration**: L'installation d'un food truck et un débit de boissons temporaire de catégorie 1- 3 est autorisé. - Les organisateurs devront sécuriser la zone restauration qui sera éloignée de la végétation. L'organisateur devra prévoir un dispositif contre l'incendie. Les organisateurs de la manifestation devront vérifier que les propriétaires des food trucks ont leur autorisation et leur assurance à jour.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Il appartient aux propriétaires des food trucks de prévoir le retour de leurs déchets et emballages par tous moyens appropriés en fin de journée.

Le bénéficiaire de l'emplacement reste pleinement responsable de ses produits devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (fiscal, social, sanitaire, déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné...) relatif à la production, la transformation et la commercialisation (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, la traçabilité, respect des températures, du stockage et du transport, etc...)

- **Parkings** :

Le stationnement de véhicules légers et /ou fourgonnettes est strictement interdit sur l'emplacement du site sauf pour le food truck. Les parkings autour de la salle polyvalente sera privilégié pour les bénévoles et le public.

- **Gestion des mégots** :

Pour rappel les organisateurs doivent mettre en place des cendriers pour les mégots et inviter leur public à les utiliser notamment sur le site de la buvette et de la restauration : Arrêté n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics

Protection des fils électriques sur sol : des tranchées devront être faites pour protéger les fils électriques. Si groupes électrogènes, ils devront être protégés du public et entourés de ganivelles.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Président de l'Association les Cavaliers du Loch, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'Amicale Laïque et le Comité des Fêtes
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 03/07/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER



Annexes : Plans du site

